

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1874)

Rubrik: Décembre 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 1^{er}. Toutes les communes de l'ancienne partie du canton sont dans l'obligation de faire procéder aux arpentes parcellaires de leur ban communal.

1^{er} déc.
1874.

Ces arpentes seront exécutés en conformité de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales ainsi que des ordonnances et instructions qui s'y rapportent.

Art. 2. Sont dispensées de faire procéder à un nouvel arpentage, les communes qui possèdent déjà une œuvre de cette espèce approuvée par le Conseil-exécutif depuis la promulgation de la loi sur les levées topographiques et cadastrales.

Les plans cadastraux levés avant cette époque devront, en ce qui concerne leur utilité, être examinés par le géomètre cantonal, et, selon le résultat de cet examen, rejetés par le Conseil-exécutif, ou sanctionnés après avoir été complétés.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixera l'époque et l'ordre de succession dans lesquels il doit être procédé aux travaux d'arpentage des communes; à cette occasion, il tiendra compte en première ligne des communes qui auront fait savoir qu'elles veulent procéder à l'arpentage.

Art. 4. A teneur du concordat du 20 janvier 1868, les levées cadastrales ne peuvent être exécutées que par des géomètres concordataires patentés et qui ont fait une affirmation solennelle à la réception de leur patente.

Art. 5. Tous les travaux d'arpentage seront vérifiés par le géomètre cantonal, puis déposés publiquement dans les communes, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Ce dépôt, auquel sont aussi soumis

1er déc. 1874. les plans parcellaires levés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sera publié par trois insertions dans la Feuille officielle, ou de la manière usitée, avec sommation aux intéressés de faire valoir leurs réclamations, en indiquant exactement les points contestés, dans le délai de trente jours à partir de la dernière insertion de la publication dans la Feuille officielle, et en les présentant par écrit au secrétariat de la commune ou à la section désignée pour leur dépôt. Les oppositions intervenues seront notées au procès-verbal et vidées sans délai. Dans le cas où elles ne seraient pas réglées à l'amiable, elles seront, selon leur nature, soumises à la décision des autorités administratives ou des autorités judiciaires.

La Direction des domaines soumettra ensuite les travaux d'arpentage à la sanction du Conseil-exécutif, qui devra délivrer un document à ce sujet à la commune.

Art. 6. Les travaux d'arpentage approuvés par le Conseil-exécutif ont la valeur de documents publics (art. 200 c. d. p. c.). Ils doivent servir de base aux registres hypothécaires à établir à nouveau (terriers et états de sections), aux rôles de l'impôt foncier, ainsi qu'à tous les contrats de mutations et d'hypothèques concernant des immeubles.

Art. 7. Les communes devront, en tant que le besoin s'en fera sentir, soumettre leurs travaux d'arpentage à une révision, et y faire porter supplémentairement toutes les modifications, compléments et rectifications qui seront survenus.

Le Conseil-exécutif sommera d'office les communes en retard de procéder à la révision.

Art. 8. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, ainsi que de la promulgation des ordonnances d'exécution qui s'y rattachent. Il entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1875 et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

1^{er} déc.
1874.

Berne, le 1^{er} décembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ZYRO.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

2 décembre
1874.

concernant

l'organisation du synode catholique.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 48 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

§ 1. Le synode catholique du canton de Berne, en tant qu'organe de l'ensemble des communautés catholiques bernoises, se compose :

- 2 décembre 1874. a. Des professeurs et membres du corps enseignant à la faculté de théologie catholique de l'Université de Berne;
- b. De tous les curés et desservants placés dans les communes;
- c. Des délégués laïques nommés par les paroisses catholiques reconnues par l'Etat (art. 6 de la loi sur les cultes), conformément à la répartition et au mode d'élection déterminés au paragraphe suivant.

§ 2. Chacune des paroisses catholiques reconnues par l'Etat forme, pour la nomination des délégués laïques au synode catholique cantonal, un cercle électoral. Ce cercle nomme un délégué par mille âmes de la population catholique; une fraction au-dessus de 500 âmes donne également droit à la nomination d'un délégué.

De même, toute paroisse dont la population catholique est au-dessous de cinq cents âmes a, comme telle, droit à l'élection d'un délégué.

Le chiffre de la population catholique est déterminé d'après le dernier recensement existant.

§ 3. Est éligible comme délégué laïque au synode catholique, toute personne ayant droit de voter à l'assemblée paroissiale (art. 8 de la loi sur les cultes) et qui a atteint l'âge de 23 ans révolus.

Le mode de procéder lors de ces élections est réglé par l'ordonnance concernant la tenue des registres et les votations en affaires ecclésiastiques.

§ 4. La délégation laïque au synode catholique est soumise tous les quatre ans à un renouvellement intégral; les membres sortants sont rééligibles.

La durée des fonctions du nouveau synode commence au 1^{er} mars et finit le dernier jour du mois de février de la quatrième année immédiatement suivante. 2 décembre 1874.

Les élections pour le renouvellement doivent avoir lieu avant l'expiration de cette période de quatre ans.

Les places devenues vacantes dans cet intervalle seront repourvues aussitôt que possible.

§ 5. La convocation pour les élections des délégués laïques au synode catholique émane chaque fois du conseil synodal (§ 8 ci-après); elle doit être envoyée aux conseils de paroisse au moins trois semaines avant le jour fixé pour les opérations et elle doit être publiée par la Feuille officielle.

§ 6. Le synode catholique tient sa réunion ordinaire une fois par an, dans le courant du mois d'avril et dans la localité que le conseil synodal désignera.

Les réunions extraordinaires ont lieu :

- a. Lorsque le Conseil-exécutif ou le conseil synodal le trouve nécessaire ;
- b. Lorsque 30 membres en font par écrit la demande au conseil synodal.

La convocation du synode se fait par une circulaire que le conseil synodal adresse, au moins 14 jours d'avance, à tous les membres du synode et dans laquelle il indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les objets à traiter; cette circulaire sera également adressée au Conseil-exécutif et à tous les conseils de paroisse.

§ 7. Lorsque, ensuite d'un renouvellement intégral de sa députation laïque, le synode catholique est réuni pour se constituer, il est présidé, jusqu'à la nomination du président définitif, par le plus âgé de ses membres

2 décembre ou par la personne que ce dernier désigne à sa place ;
1874. ce président d'âge nomme son bureau provisoire.

Le synode examine lui-même si ceux qui se présentent comme membres ont droit d'y siéger et si les actes de nomination sont valables ; il décide sur les questions qui peuvent surgir à cet égard. Jusqu'à ce que le synode soit constitué, tout membre y a siège et voix délibérative ; mais postérieurement à sa constitution les délégués laïques nouvellement nommés ne peuvent prendre part aux délibérations qu'après que leur élection aura été déclarée valable, et les délégués ecclésiastiques, qu'après que leur droit de membre aura été constaté.

Lorsqu'il y a au moins 60 membres reconnus aptes à faire partie du synode, cette assemblée procède à la nomination de son président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire français chargé de la tenue des protocoles, d'un secrétaire allemand et de deux scrutateurs.

Ces nominations ont lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et pour la durée de deux années ; les membres sortant sont rééligibles.

§ 8. Le synode catholique, une fois constitué, élit, parmi ces membres qui en font partie, au scrutin secret et pour la durée des quatre ans à courir, un conseil synodal et son président.

Le conseil synodal est l'autorité préconsultative, exécutive et administrative du synode.

Il se compose, y compris le président, de 9 membres, dont 5 laïques et 4 ecclésiastiques.

Les membres du conseil synodal sont rééligibles à l'expiration de la durée de leurs fonctions. Le président du conseil ne l'est pas comme tel pour deux périodes consécutives.

Il sera pourvu aux fonctions devenues vacantes **2 décembre** dans l'intervalle par le synode dans sa réunion la plus prochaine. **1874.**

§ 9. Le détail des attributions du conseil synodal vis-à-vis du synode et son organisation intérieure seront plus spécialement déterminés dans un règlement qui sera soumis à l'approbation du synode.

§ 10. Le synode catholique et le conseil synodal, chacun dans sa compétence, ont le droit de proposition et de préconsultation dans les affaires de l'église catholique, pour autant que celles-ci rentrent dans le domaine des autorités de l'Etat.

Quant aux droits et attributions que le synode et le conseil synodal pourraient se conférer ultérieurement dans les affaires concernant la doctrine catholique-chrétienne, le culte, la discipline de l'Eglise, le soin des âmes et le caractère religieux des prêtres catholiques, sont réservés en ce qui touche l'Etat : les dispositions de l'art. 41 chiff. 8 (Veto des paroisses) et de l'art. 49 (Placet) de la loi sur les cultes, et en ce qui touche l'Eglise : les attributions qui compètent à la constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, en cas d'adhésion de la part du canton de Berne.

§ 11. La présence de 60 membres au moins est obligatoire pour la validité des délibérations et des décisions du synode catholique.

Les séances du synode sont publiques.

Au surplus le synode a la faculté d'émettre les instructions et règlements nécessaires pour son organisation intérieure et pour l'administration de ses affaires.

§ 12. Le présent décret entre immédiatement **en vigueur** ; il sera inséré au Bulletin des lois.

2 décembre Le Conseil-exécutif est chargé de sa mise à exécution ; il prendra notamment les mesures nécessaires pour les premières votations synodales et pour la convocation du premier synode qui sera élu en conformité de ce décret.

1874.

Berne, le 2 décembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

4 décembre
1874.

DÉCRET

modifiant le traité d'exploitation

conclu entre la Compagnie des chemins de fer du Jura et le chemin de fer de l'Etat de Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

A partir de l'époque de l'ouverture de l'exploitation de la ligne de Berne à Lucerne, et en ratification

de l'art. 25 du traité d'exploitation, conclu le 21 août 4 décembre 1874 entre la Compagnie des chemins de fer du Jura et la Compagnie du chemin de fer de Berne à Lucerne, l'art. 18 du traité d'exploitation conclu, dans le mois d'octobre 1873, entre la Direction des chemins de fer du Jura bernois et l'Administration du chemin de fer de l'Etat de Berne est modifié de la manière suivante :

« Dans le but de surveiller l'exécution du traité et de concourir à la haute direction de l'exploitation dans les cas indiqués à l'art. 19, il est adjoint à la Direction du chemin de fer Jura-Berne-Lucerne un comité composé de trois membres du Conseil d'administration du chemin de fer de l'Etat et des deux membres de la Direction du chemin de fer de Berne à Lucerne. »

BERNE, le 4 décembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

7 décembre
1874.

CONVENTION

conclue entre

**l'administration de l'ohmgeld du canton de
Berne, agissant au nom de l'Etat,**

et

la Direction du chemin de fer de l'Emmenthal,

concernant

**la perception de l'ohmgeld sur les liquides importés
par cette voie ferrée qui sont assujettis à ce droit.**

La convention ci-après a été conclue entre l'administration de l'ohmgeld du canton de Berne, au nom de l'Etat, et la Direction du chemin de fer de l'Emmenthal, dans le but d'assurer la perception de l'ohmgeld.

Art. 1^{er}. La perception de l'ohmgeld a lieu aux stations ci-après indiquées du chemin de fer de l'Emmenthal par les employés de l'administration de cette voie ferrée, savoir :

- 1) à Utzenstorf,
- 2) à Aeffligen,
- 3) à Kirchberg.

La perception de l'ohmgeld a lieu à la station de *Berthoud* par l'employé du chemin de fer Central désigné à cet effet.

Art. 2. Les droits d'ohmgeld sont perçus, au profit 7 décembre du fisc du canton de Berne, à teneur des lois, ordonnances et instructions en vigueur sur la matière, par les employés placés à ces stations par l'administration de la voie ferrée pour le trafic des marchandises, et ces employés prennent à leur charge toutes les attributions et obligations que les dispositions légales confèrent à un employé bernois de l'administration de l'ohmgeld.

Art. 3. L'administration du chemin de fer de l'Emmenthal accepte vis-à-vis du fisc du canton de Berne, pour la gestion de ces employés de la voie ferrée chargés de la perception des droits d'ohmgeld, une responsabilité qui est fixée aux sommes suivantes :

pour Utzenstorf à fr. 1000,
" Aesfligen " " 1000,
" Kirchberg " " 1000.

Il est entendu que ces employés sont personnellement responsables des dommages ultérieurs qui pourraient surgir.

Art. 4. L'administration du chemin de fer informera sur-le-champ celle de l'ohmgeld de toute nomination d'employé de chemin de fer auquel incombe la perception des droits d'ohmgeld ; elle portera pareillement à sa connaissance, en temps utile, le jour de la remise de la perception par l'ancien employé au nouveau préposé, afin qu'elle puisse se faire représenter à cette remise et prendre les mesures nécessaires à l'instruction et à l'assermentation de l'employé nouvellement nommé. Elle devra en outre être informée de toute pourvue provisoire d'une place.

Art. 5. Pour le cas où des irrégularités dans la gestion d'un perceiteur parviendraient à la connaissance de l'administration de la voie, cette dernière s'engage

7 décembre à en donner immédiatement avis à l'administration de 1874 l'ohmgeld.

A cet effet, l'administration de l'ohmgeld portera à la connaissance de celle du chemin de fer toutes les lois, ordonnances et instructions qui seront promulguées.

Art. 6. Les receveurs de l'ohmgeld sont placés, comme tels, sous les ordres immédiats de l'administration de l'ohmgeld. Ils sont tenus, sous leur propre responsabilité, d'observer strictement les lois, ordonnances et instructions relatives à l'ohmgeld, qui leur sont communiquées d'office. L'administration de l'ohmgeld est autorisée à prononcer contre les coupables, pour les contraventions auxdites lois, ordonnances et instructions, ainsi qu'aux ordres émanant de ladite administration, des amendes disciplinaires qui pourront s'élever jusqu'à fr. 20.

Chaque décision de ce genre devra toutefois être communiquée à l'administration du chemin de fer, qui percevra l'amende en question au profit de sa caisse de secours.

Art. 7. La reddition du compte a lieu chaque mois d'après les prescriptions en vigueur et des formules déterminées fournies par l'administration de l'ohmgeld. Les erreurs ou fautes de calcul sont à la charge du comptable.

Art. 8. Les receveurs de l'ohmgeld touchent, pour la perception de ce droit, la comptabilité qui s'y rapporte et leur responsabilité, les traitements fixes ci-après, savoir :

celui d'Utzenstorf fr. 160,
» d'Aeffligen » 80,
» de Kirchberg » 160.

Les receveurs de l'ohmgeld touchent en outre, pour dénaturer l'esprit-de-vin, en sus de leurs déboursés pour

les ingrédients servant à cette opération, les émoluments **7 décembre**
fixés dans l'instruction du 1^{er} février 1863, et de plus **1874.**
les parts d'amendes dans le sens de l'art. 21 de la loi
du 9 mars 1841.

Selon les modifications qui pourront survenir dans la situation du trafic, les traitements ci-dessus pourront être augmentés ou diminués en tout temps par voie de convention; il en est de même des sommes de cautionnement fixées à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 9. Les recettes provenant de l'ohmgeld ne doivent pas être confondues avec celles qui concernent le chemin de fer; elles doivent, ainsi que les livres et les contrôles qui s'y rapportent, pouvoir être produits en tout temps sur la demande qui en est faite.

Cette production ne peut toutefois avoir lieu qu'à la réquisition des fonctionnaires commis à la surveillance de l'administration du chemin de fer et des fonctionnaires de l'administration centrale bernoise des finances et de l'ohmgeld, ou de leurs représentants légitimes.

Art. 10. L'administration du chemin de fer est tenue d'envoyer chaque mois à l'administration de l'ohmgeld des extraits de ses contrôles d'exploitation, concernant tous les liquides importés ou passés en transit, avec indication de la station de chargement et de déchargement, du nom de l'expéditeur et de celui du consignataire, ainsi que de la qualité et de la quantité des liquides.

Art. 11. Aucun liquide sujet au droit d'ohmgeld ne doit être accepté par les employés du chemin de fer pour être expédié, à moins qu'il ne soit accompagné d'une lettre de voiture authentique et d'une dé-

7 décembre 1874. claration du liquide. Cette déclaration, délivrée par l'expéditeur, doit indiquer, d'une manière précise et claire, le lieu et l'époque du chargement, le nom de l'expéditeur (celui du voiturier qui l'a conduit jusqu'à la station du chemin de fer), l'adresse et le lieu de destination, l'espèce, la marque et le numéro des colis, ainsi que la quantité et la qualité des liquides.

Art. 12. Il est sévèrement interdit d'éloigner des liquides de la station avant que les droits d'ohmgeld aient été acquittés. En cas de contraventions, l'employé de chemin de fer en faute est responsable du dommage qui pourrait en résulter pour le fisc du canton de Berne.

Art. 13. Les liquides accompagnés des lettres de voiture et des déclarations de liquides conformes aux prescriptions légales, peuvent passer librement, aussi longtemps et aussi loin qu'ils sont transportés par voie ferrée; l'administration du chemin de fer doit toutefois pourvoir à ce que les marchandises en transit se trouvent toujours placées sous surveillance et bien renfermées dans les stations.

Art. 14. Afin que le public puisse s'orienter, l'administration de l'ohmgeld fera suspendre à chaque station un écriteau indiquant que les droits d'ohmgeld doivent être acquittés.

Art. 15. La présente convention, qui est conclue pour une durée indéterminée, moyennant un délai de dénonciation de 6 mois pour chacune des parties contractantes, entre en vigueur à partir de l'ouverture de l'exploitation du chemin de fer (si possible le 1^{er} janvier 1875).

Ainsi arrêté, expédié et signé en deux doubles, 7 décembre
sous réserve de ratification de la part du Conseil-exé- 1874.
cutif du canton de Berne.

BERNE, le 5 nov. 1874. SOLEURE, le 5 nov. 1874.

Pour l'administration Au nom de la Direction du
de l'ohmgeld : chemin de fer de l'Emmenthal:
L'Adjoint, *Le Président,*
STAUFFER. H. DIETLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur la pro-
position de la Direction des finances, ratifie la conven-
tion ci-dessus.

BERNE, le 18 novembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

12 décembre
1874.

Arrêté du Conseil-Exécutif concernant quelques places de receveurs d'ohmgeld.

Eu égard aux modifications survenues dans le trafic :

- 1) Le traitement du receveur de l'ohmgeld aux Convers est réduit de fr. 1300 à fr. 200, et celui du receveur de l'ohmgeld à St Jean de fr. 500 à fr. 400.
- 2) En revanche le traitement du receveur de l'ohmgeld à Nods est élevé de fr. 100 à fr. 240.
- 3) Le bureau d'ohmgeld dans le village de Renan est supprimé et les affaires qui s'y rattachent confiées à celui qui existe à la gare dudit lieu.

Cet arrêté, pour autant qu'il concerne le bureau d'ohmgeld de St Jean, est déjà entré en vigueur depuis qu'il a été pourvu de nouveau à cette place; pour les autres bureaux désignés ci-dessus, il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1875.

Berne, le 12 décembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.



CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF
aux préfets,

15 décembre
1874.

concernant l'éclairage des passages à niveau sur
les lignes de chemins de fer.

Comme chacun le sait, les administrations de chemins de fer sont dans l'obligation *de faire éclairer les passages à niveau situés sur les voies ferrées aussitôt qu'il fait sombre, et cela pour aussi longtemps que les barrières restent fermées.* Comme les employés des chemins de fer ne se conforment pas toujours ponctuellement à cette prescription, il n'est pas rare que cette négligence ait pour conséquence que, par exemple, des voitures et autres véhicules, qui passent avec rapidité, aillent se heurter sans le savoir contre les barrières que l'obscurité empêche de distinguer, qu'ils les brisent même et qu'il en résulte des dommages pour ceux-ci, comme il pourrait aussi en provenir pour les trains de chemins de fer qui sont en mouvement.

C'est pour parer à cet inconvénient que nous avons jugé à propos d'enjoindre, par la présente, à tous les *gendarmes, agents de la police locale et cantonniers*, qui se trouvent dans le voisinage de chemins de fer, de veiller à la stricte observation de la prescription mentionnée ci-dessus et, cas échéant, de vous dénoncer, chaque fois et sans délai, les contraventions qui pourraient être commises à cet égard. Vous voudrez alors examiner ces dénonciations, puis les transmettre à notre Direction de la justice et de la police.

15 décembre 1874. Vous ferez parvenir la présente injonction aux fonctionnaires et employés ci-dessus dénommés de votre district, en les sommant de s'y conformer le plus scrupuleusement possible.

Berne, le 15 décembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

19 décembre
1874.

CIRCULAIRE
du
Département fédéral de Justice et Police
aux
Autorités supérieures de Police des Cantons,
concernant
**le mode de procéder lors des demandes d'arrestation
provisoire d'accusés en fuite.**

Plusieurs cas récents parvenus à notre connaissance nous ont démontré que les autorités de police cantonales désirant obtenir l'arrestation provisoire d'un accusé en fuite, ont télégraphié d'une manière irrégulière à un

Consulat suisse ou à des autorités de police étrangères 19 décembre et ont vu leurs démarches et celles des Consulats de- meurer sans résultats ou nécessiter une correspondance ultérieure. 1874.

Afin de remédier à ces inconvénients, nous vous rendons attentifs au fait que, dans plusieurs Etats, l'arrestation provisoire d'un fugitif ne peut avoir lieu par la voie télégraphique que si une demande semblable est adressée *en même temps* au représentant de la Suisse près du Gouvernement que cela concerne (Légation suisse à Paris, Consulat à Bruxelles, etc.), et si dans les deux télégrammes on annonce l'existence d'un mandat d'arrêt contre l'individu poursuivi. En outre il est très-important de mentionner dans les deux dépêches que l'on a télégraphié dans les deux directions.

Ce mode de procéder est nécessaire, vu que les traités d'extradition avec la Belgique (art. 6), la France (art. 4), le Portugal (art. 10) et la Russie (art. 10) prescrivent expressément, que l'arrestation provisoire d'un individu doit être requise par voie diplomatique pour les Etats ci-dessus et adressée aux Ministères des affaires étrangères et pour la Suisse au Président de la Confédération.

En ce qui concerne la France, la circulaire du Conseil fédéral du 14 janvier 1870 (Feuille fédérale, 1870, vol. I, p. 60) établit la nécessité de ce mode de procéder. Nous devons vous rappeler les termes de cette circulaire ainsi que les instructions qui y sont renfermées concernant la forme des mandats d'arrêt. Ces instructions peuvent servir pour établir les mandats d'arrêt à destination de tous les Etats. Leur inobservation a souvent nécessité de notre part le renvoi, pour les com-

19 décembre pléter, de mandats d'arrêt à l'appui de demandes d'extradition adressées au Conseil fédéral.
1874.

BERNE, le 12 décembre 1874.

Département fédéral de Justice et Police :
CERESOLE.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La circulaire ci-dessus sera communiquée aux préfets, aux juges d'instruction et aux procureurs d'arrondissement ; elle sera en outre insérée au Bulletin des lois et décrets.

BERNE, le 19 décembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

CONVENTION

23 décembre
1874.

conclue entre

**l'administration de l'ohmgeld du canton de
Berne, agissant au nom de l'Etat,**

et

l'administration du chemin de fer du Brünig,

concernant

**la perception de l'ohmgeld sur les liquides in-
troduits par cette voie ferrée, qui sont assu-
jettis à ce droit.**

La convention ci-après a été conclue entre l'admini-
stration de l'ohmgeld du canton de Berne, au nom de
l'Etat, et l'administration du chemin de fer du Brünig,
dans le but d'assurer la perception de l'ohmgeld.

Art. 1^{er}. La perception de l'ohmgeld a lieu aux sta-
tions ci-après désignées de la première section du che-
min de fer du Brünig déjà en exploitation — soit le
tronçon dit du Bödeli — par les employés de l'admi-
nistration de cette voie ferrée, savoir :

- 1) à Därligen,
- 2) à Interlaken et
- 3) à Bönigen.

23 décembre 1874. Art. 2. Les droits d'ohmgeld sont perçus, à teneur des lois, ordonnances et instructions en vigueur sur la matière, par les employés placés à ces stations par l'administration de la voie ferrée pour le trafic des marchandises.

Art. 3. L'administration du chemin de fer du Brünnig accepte vis-à-vis du fisc du canton de Berne, pour la gestion de ces employés de la voie ferrée chargés de la perception des droits d'ohmgeld, une responsabilité qui est fixée aux sommes suivantes :

pour Därligen à fr. 1000,
» Interlaken » » 3000,
» Bönigen » » 1000.

Il est entendu que ces employés sont personnellement responsables des dommages ultérieurs qui pourraient surgir.

Art. 4. L'administration du chemin de fer informera sur-le-champ celle de l'ohmgeld de toute nomination d'employé de chemin de fer auquel incombe la perception des droits d'ohmgeld, afin qu'elle puisse faire procéder à l'assermentation du préposé nouvellement nommé, ainsi qu'à la remise du bureau en temps utile. Elle devra en outre être informée de toute pourvue provisoire d'une place.

Pour le cas où des irrégularités dans la gestion d'un perceuteur parviendraient à la connaissance de l'administration de la voie, cette dernière s'engage à en donner immédiatement avis à l'administration de l'ohmgeld.

A cet effet, l'administration de l'ohmgeld portera à la connaissance de celle du chemin de fer toutes les lois, ordonnances et instructions qui seront promulguées.

Art. 5. Les receveurs de l'ohmgeld sont placés, comme tels, sous les ordres immédiats de l'administra-

tion de l'ohmgeld. Ils sont tenus, sous leur propre responsabilité, d'observer strictement les lois, ordonnances et instructions relatives à l'ohmgeld, qui leur sont communiquées d'office. L'administration de l'ohmgeld est autorisée à prononcer contre les coupables, pour les contraventions auxdites lois, ordonnances et instructions, ainsi qu'aux ordres émanant de ladite administration, des amendes disciplinaires qui pourront s'élever jusqu'à fr. 20.

23 décembre
1874.

Chaque décision de ce genre devra toutefois être communiquée sur-le-champ à l'administration du chemin de fer qui percevra l'amende disciplinaire en question au profit de sa caisse de secours ou pour l'appliquer à toute autre destination qu'elle jugera convenable.

Art. 6. La reddition du compte a lieu chaque mois d'après les prescriptions en vigueur et d'après des formules déterminées fournies par l'administration de l'ohmgeld. Les erreurs de calcul sont à la charge du comptable.

Art. 7. Les receveurs de l'ohmgeld touchent, pour la perception de ce droit, la comptabilité qui s'y rapporte et leur responsabilité, les traitements fixes ci-après, savoir :

- 1) celui de Därligen fr. 80,
- 2) » d'Interlaken » 560,
- 3) » de Bönigen » 200.

Les receveurs de l'ohmgeld touchent en outre, pour dénaturer l'esprit-de-vin, en sus de leurs déboursés pour les ingrédients servant à cette opération, les émoluments fixés dans l'instruction du 1^{er} février 1863, et de plus les parts d'amendes dans le sens de l'art. 21 de la loi du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld.

23 décembre 1874. Selon les modifications qui pourront survenir dans la situation du trafic, les traitements ci-dessus pourront être augmentés ou diminués en tout temps par voie de convention ; il en est de même des sommes de cautionnement fixées à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 8. Les recettes provenant de l'ohmgeld ne doivent pas être confondues avec celles qui concernent le chemin de fer ; elles doivent, ainsi que les livres et les contrôles qui s'y rapportent, pouvoir être produites en tout temps sur la demande qui en est faite.

Cette production ne peut toutefois avoir lieu qu'à la réquisition des fonctionnaires commis à la surveillance de l'administration du chemin de fer et des fonctionnaires de l'administration centrale bernoise des finances et de l'ohmgeld, ou de leurs représentants légitimes.

Il est sévèrement interdit aux receveurs de délivrer des extraits ou de faire des communications d'une espèce quelconque à d'autres personnes.

Art. 9. L'administration du chemin de fer est tenue d'envoyer, chaque mois, à l'administration de l'ohmgeld des extraits de ses contrôles d'exploitation, concernant toutes les boissons importées ou passées en transit, avec indication de la station de chargement et de déchargement, du nom de l'expéditeur et de celui du destinataire, ainsi que de la qualité et de la quantité des boissons.

Art. 10. Aucune boisson sujette au droit d'ohmgeld ne doit être acceptée par les employés du chemin de fer pour être expédiée, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une lettre de voiture authentique et d'une déclaration de la boisson. Cette déclaration délivrée par l'expéditeur doit indiquer, d'une manière précise et claire, le lieu et l'époque du chargement, le nom de l'expéditeur (celui du voiturier qui l'a conduit jusqu'à la station du chemin

de fer), l'adresse et le lieu de destination, l'espèce, la 23 décembre
marque et le numéro des colis, ainsi que la quantité et 1874.
la qualité des liquides.

Art. 11. Il est sévèrement interdit d'éloigner des boissons de la station avant que les droits d'ohmgeld aient été acquittés. En cas de contravention, l'employé de chemin de fer en faute est responsable du dommage qui pourrait en résulter pour le fisc du canton de Berne.

Art. 12. Les boissons accompagnées des lettres de voiture et des déclarations de boissons conformes aux prescriptions légales, peuvent passer librement, aussi longtemps et aussi loin qu'elles sont transportées par voie ferrée; l'administration du chemin de fer doit toutefois pourvoir à ce que les marchandises en transit soient toujours placées sous surveillance et bien renfermées dans les stations.

Art. 13. Afin que le public puisse s'orienter, l'administration de l'ohmgeld fera suspendre à chaque station un écriteau indiquant que les droits d'ohmgeld doivent être acquittés.

Art. 14. La présente convention remplace celle des 29 juin et 16 juillet 1873. Elle est conclue pour une durée indéterminée, moyennant un délai de dénonciation de 6 mois pour chacune des parties contractantes, et entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1875.

Ainsi arrêté, expédié et signé en deux doubles, sous réserve de ratification de la part du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Berne et Interlaken, le 10 décembre 1874.

*L'intendant de l'ohmgeld, Au nom du Conseil d'administration du chemin de fer
STAUFFER. du Brünig :
Le Président,
SEILER.*

23 décembre Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur la pro-
1874. position de la Direction des finances, ratifie la conven-
tion ci-dessus.

Berne, le 23 décembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

30 décembre
1874.

ORDONNANCE concernant le colportage.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

considérant :

- 1) Qu'à teneur d'une décision du Conseil fédéral, en date du 11 décembre 1874, relative à l'application de l'art. 31 de la Constitution fédérale, il est incompatible avec le principe de la liberté du commerce proclamée dans ledit article, d'interdire le colportage en principe et d'une façon générale, et qu'il ne peut être apporté de restrictions à cette industrie que pour autant que sa surveil-

lance spéciale par l'Etat les rend nécessaires ou 30 décembre que des raisons d'ordre public exigent que certains objets soient exclus de l'industrie du colportage, ou que la patente nécessaire à l'exercice de cette industrie soit refusée ou retirée à certaines personnes ;

1874.

- 2) Que dès lors la défense générale portée à l'art. 49 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie ne peut plus, à l'avenir, être maintenue dans la même mesure ;
- 3) Que jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur l'industrie, il est dans l'intérêt de l'ordre public de préciser, pour la période de transition, les principes, les conditions et le mode de procéder à appliquer lors de la délivrance de patententes de colportage ;
- 4) Que du reste l'art. 53 de la loi sur l'industrie autorise déjà le Conseil-exécutif à permettre aussi le colportage pour d'autres objets que ceux qui sont énumérés dans ladite loi,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. Le colportage est libre, sous réserve de l'art. 95 du code pénal concernant la violation de domicile, et pour autant qu'il n'est pas limité en outre par les dispositions ci-après.

Art. 2. Sont exceptés du colportage :

- a. Les corps ou substances susceptibles de s'enflammer spontanément et de faire explosion (ordonnance du 12 juin 1865) ;
- b. Les médicaments, baumes, gouttes, onguents et autres matières analogues (ordonnance du 18 avril

30 décembre 1867, art. 23), les poisons et les substances vénéneuses (décret du 2 septembre 1874);

- c. Les animaux domestiques (loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties et ordonnance d'exécution du 20 novembre 1872 y relative), la viande (art. 5 de l'ordonnance du 29 avril 1844 sur la vente de la viande et ordonnance du 1^{er} avril 1847 sur la vente de la viande, art. 10 de la loi fédérale citée et art. 36 de l'ordonnance d'exécution y relative);
- d. Les boissons spiritueuses et les liquides spiritueux distillés (loi du 31 octobre 1869 sur le commerce des spiritueux et art. 7 de la loi du même jour concernant la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin).

Art. 3. Pour exercer le colportage, il faut être pourvu d'une patente qui, comme jusqu'ici, sera délivrée par la police centrale, soit pour tout le canton, soit pour quelques districts seulement, et qui est valable pour la durée de l'année courante au plus.

Art. 4. Toute demande en obtention de patente de colportage doit être préavisée par l'autorité de police locale du domicile ou par le préfet du district en ce qui concerne la personne du postulant.

Art. 5. La patente peut être refusée ou retirée à une personne dangereuse ou affectée d'une maladie dégoûtante ou contagieuse.

Art. 6. Sont du reste applicables les dispositions de la loi sur l'industrie et des instructions spéciales sur la matière, pour autant qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec la présente ordonnance.

Art. 7. Cette ordonnance, qui entre provisoirement **30 décembre** en vigueur le **1^{er} janvier 1875**, sera insérée au **Bulletin 1874** des lois et décrets et publiée par la Feuille officielle.

Berne, le 30 décembre **1874**.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

CONVENTION

30 décembre
1874.

conclue

- 1) entre le Conseil-exécutif du canton de Berne, agissant au nom de l'Etat de Berne,
- 2) la Direction de la compagnie des chemins de fer du Jura bernois et
- 3) la Direction du chemin de fer de Berne à Lucerne,

concernant

la répartition et l'emploi du matériel roulant appartenant à la section du chemin de fer de l'Etat, Berne-Langnau.

Le matériel roulant du chemin de fer de l'Etat de Berne, qui n'appartient pas aux lignes cédées Bienne-Neuveville et Bienne-Berne, soit Zollikofen, mais qui

30 décembre est nécessaire à l'exploitation de la section Berne-Langnau, 1874. et dont l'Etat aura la libre disposition au moment de l'ouverture de la ligne Langnau-Lucerne, à teneur de l'art. 6 du décret du 3 novembre 1871, relatif à l'établissement et à la subvention du chemin de fer de Berne à Lucerne, se compose:

a. de *trois locomotives*, avec les pièces accessoires et de réserve qui leur appartiennent, conformément à la spécification contenue dans le rapport du 13 novembre 1874 de MM. les ingénieurs en chef Bridel et Dapples;

b. de *neuf voitures à voyageurs*, savoir:

A, 1 voiture de *I^{re}* classe à 2 essieux,

B et *B₂*, 2 voitures mixtes de *I^{re}* et *II^{me}* classe à 4 essieux chacune,

C, 1 voiture mixte de *II^{me}* et *III^{me}* classe à 4 essieux,

E, 1 voiture de *II^{me}* classe à 2 essieux,

D, 4 voitures de *III^{me}* classe à 4 essieux chacune,

En tout 9 voitures avec 32 essieux.

c. de *deux fourgons de bagages*, ayant chacun 2 essieux,

d. de *vingt-six wagons de marchandises*, savoir:

10 wagons-plateformes, ayant ensemble 20 essieux

| | | | | | | |
|---|---|-----------|---|---|---|---|
| 4 | » | à charbon | » | » | 8 | » |
|---|---|-----------|---|---|---|---|

| | | | | | | |
|----|---|----------|---|---|----|---|
| 10 | » | couverts | » | » | 20 | » |
|----|---|----------|---|---|----|---|

| | | | | | | |
|---|---|---------------------|---|---|---|---|
| 2 | » | pour bois de marine | » | » | 4 | » |
|---|---|---------------------|---|---|---|---|

| | | | | | | |
|---|--------------|---|---|---|---|---|
| 1 | chasse-neige | . | . | . | . | — |
|---|--------------|---|---|---|---|---|

26 wagons en tout, ayant ensemble 52 essieux,

auxquels il faut ajouter les pièces accessoires et de rechange, spécifiées dans le rapport de MM. Bridel et Dapples.

Les parties contractantes sont tombées d'accord **30 décembre 1874.**
sur les bases suivantes :

- 1) Le matériel roulant ci-dessus désigné, avec tous ses accessoires, deviendra la propriété de la compagnie des chemins de fer du Jura bernois au moment de l'ouverture de la ligne de Langnau à Lucerne.
- 2) L'Etat de Berne recevra en paiement de la somme de fr. 327,285. 39, qui, d'après le compte de construction du chemin de fer de l'Etat, a été déboursée pour l'acquisition du matériel cédé, des actions libérées de l'entreprise des voies ferrées du Jura bernois jusqu'à concurrence de la somme indiquée ci-dessus.
- 3) En outre, la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois s'engage à utiliser le matériel en question pour l'exploitation de la ligne Berne-Lucerne, pendant toute la durée du contrat de fermage conclu le **21 août 1874** avec l'administration de cette dernière entreprise, comme si celle-ci avait mis à sa disposition ce même matériel ou un autre matériel de qualité et quantité égales.
- 4) La Compagnie du Berne-Lucerne paiera à celle des chemins de fer du Jura bernois une somme annuelle de fr. 24,058. 47, pour loyer dudit matériel, dans laquelle somme est compris un chiffre convenable destiné à l'amortissement du capital, c'est-à-dire à couvrir la dépréciation continue des locomotives et des wagons. Depuis le moment de l'ouverture de la ligne de Langnau à Lucerne jusqu'au jour de la mise en exploitation de tout le réseau des voies ferrées jurassiennes, le prix du loyer annuel de fr. 11,454. 98 reviendra à

30 décembre
1874.

l'Etat, tandis que la somme réservée pour l'amortissement restera la propriété de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois.

- 5) Par cette clause, il ne sera apporté aucune modification au contrat d'exploitation du 21 août 1874.
- 6) La présente convention devra être ratifiée par les autorités compétentes des Compagnies du Jura bernois et du Berne-Lucerne et par le Grand-Conseil du Canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

La convention ci-dessus, telle qu'elle a été ratifiée par les autorités compétentes des Compagnies des chemins de fer du Jura et du chemin de fer de Berne à Lucerne, ainsi que par le Grand-Conseil du canton de Berne le 4 de ce mois, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Cette convention modifie l'art. 3, lettre *a* du décret du 26 février 1873 en ce sens que le prix de fr. 10,817,785, fixé provisoirement pour la cession des lignes Zollikofen-Bienne-Neuveville et de leurs accessoires, est porté à la somme de fr. 11,557,785.

Berne, le 30 décembre 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

